

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND NARBONNE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Commune de Narbonne, domiciliée en l'Hôtel de Ville, représentée par son Maire en exercice Maître Didier MOULY, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune, en vertu d'un arrêté en date du *26/04/2023*

Ci-après dénommée « La Commune »,
D'une part,

ET :

- La Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, établissement public de coopération intercommunale, ayant son siège social 13 Bd Frédéric Mistral à Narbonne et représentée par Me Didier MOULY, son Président en exercice qui se déclare dûment habilité aux fins présentes,

Ci-après dénommée « L'occupant »
D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

La Communauté d'agglomération du Grand Narbonne doit procéder à des travaux au sein de la médiathèque de Narbonne.

Elle s'est rapprochée de la Ville de Narbonne afin de solliciter l'occupation de locaux destinés à accueillir une médiathèque temporaire, afin de pérenniser l'accueil des usagers, ainsi que pour assurer le stockage des collections.

Compte tenu de l'intérêt public local que représente l'action de la Communauté d'agglomération au travers de la Médiathèque André Malraux, la Ville entend accorder une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

ARTICLE 1^{ER} : CONDITIONS ET MODALITES DE MISE A DIPOSTION DE L'EQUIPEMENT

La Commune autorise la Communauté du Grand Narbonne à occuper

- le chapiteau du palais du travail d'une superficie d'environ 200 m² situé Bd Frédéric Mistral
- le hangar du centre technique municipal d'une superficie d'environ 226m² situé rue de la paix à Narbonne.

La présente convention est établie à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Les locaux seront utilisés par l'occupant uniquement aux fins d'accueil des usagers dans le cadre d'une médiathèque « temporaire » et de stockage des collections littéraires, numériques...

Il est, à ce sujet, expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupant s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments.

ARTICLE 2 : ETAT DES LOCAUX

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'occupant déclarant bien connaître les lieux pour les avoir vus et visités à sa convenance. Un état des lieux contradictoire sera dressé.

L'occupant se charge de les faire nettoyer à son entrée en jouissance, devra les tenir ainsi pendant toute la durée de l'occupation et les rendre en bon état à l'expiration de la Convention.

ARTICLE 3 : ENTRETIEN ET REPARATIONS

La présente autorisation est donnée aux charges et conditions suivantes que l'occupant s'oblige à exécuter et accomplir :

- 1)** maintenir les locaux mis à disposition en parfait état,
- 2)** ne pouvoir faire des travaux dans les lieux, sans le consentement par écrit de la Commune et ne pouvoir exécuter ceux que cette dernière aurait consentis que sous la surveillance des services techniques de la Commune. Les aménagements effectués dans ces conditions resteront en fin d'occupation propriété de la Ville, sans indemnité, sauf si la Ville préfère le rétablissement des lieux en l'état primitif aux frais de l'occupant,
- 3)** signaler immédiatement par écrit aux services techniques de la Commune toute réparation à la charge de cette dernière ainsi que toute dégradation pouvant se produire, et informer également immédiatement Monsieur le Maire ou son représentant, de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, sous peine d'être tenue pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard



Narbonne

AU CŒUR DES POSSIBLES

Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le 14/06/2023

ID : 011-241100593-20230606-A2023_44-AR



4) veiller à la fermeture des portes d'accès des bâtiments, respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur ; l'occupant a la garde des locaux mis à sa disposition, faire en sorte que l'utilisation des locaux ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins notamment par le bruit, l'odeur, la vue,

5) en cas de détérioration, d'incendie ou d'empêchement quelconque d'utilisation, l'occupant s'engage à exercer tout recours utile directement contre l'auteur du dommage, et à n'exercer qu'en dernier lieu un recours contre la Commune en cas de trouble de jouissance,

6) jouir des lieux selon les règles du Code Civil et en particulier de l'article 627 dudit Code,

7) laisser visiter les locaux mis à disposition toutes les fois que la Commune de Narbonne le jugera utile,

Elle ne devra pas faire obstacle aux travaux que la Commune serait amenée à effectuer dans les locaux mis à disposition. L'occupant ne pourra en aucun cas prétendre à une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 4 : CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers même temporairement.

ARTICLE 5 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est consentie et acceptée pour une période commençant à courir à compter du 1^{er} septembre 2023 et se terminant le 31 mars 2024. La présente autorisation pourra faire l'objet de renouvellement de façon expresse, par avenant.

ARTICLE 6 : REDEVANCE ET INDEXATION

L'occupation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'occupant s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux ainsi que contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable.

Le contrat souscrit devra prévoir des capitaux suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier par remise à la Mairie de l'attestation.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la Commune de tout sinistre.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE ET RECOURS

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente Convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS GENERALES

Les obligations suivantes devront être observées par toute personne s'introduisant dans les lieux :

- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs, malodorants ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes répréhensibles ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils respecteront le règlement intérieur s'il en est prévu.

ARTICLE 10 : VISITE DES LIEUX

L'occupant devra laisser les représentants de la Commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble, à savoir, au moins une fois par an sur demande du service à l'origine de la convention.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, après l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par l'une ou l'autre des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée infructueuse.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente Convention sera résiliée de plein droit par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 12 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : RECOURS

Tout litige relatif à l'exécution de la présente Convention sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente Convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuite, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune, place de l'Hôtel de Ville à NARBONNE,
- pour l'occupant, en son siège de Narbonne, à NARBONNE

Fait à Narbonne, le.....*25 July/2023*
En 2 exemplaires,

L'Occupant,



**Maître Didier MOULY
Président de la Communauté
d'Agglomération du GRAND
NARBONNE**

La Commune,



**Maître Didier MOULY
Maire de NARBONNE
Président du Grand Narbonne**

Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le 14/06/2023



ID : 011-241100593-20230606-A2023_44-AR